

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.442 du 5 février 2003

A.70.694/VI-16.368

En cause : **NAUS** Henri,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CHARPENTIER, avocat,
rue du Palais de Justice 15
4500 Huy,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de la Santé publique, de la Protection de la
Consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. MAROIT Isabelle,

ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

2. ALBERT Maurice,

ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par Henri NAUS qui demande
l'annulation de "la décision prise par M. le Ministre de la Santé publique et des Pensions

(...) en date du 3.7.1996 et par laquelle le Ministre, se ralliant à la motivation qui a déterminé l'avis défavorable de la Commission d'appel concernant la répartition des officines pharmaceutiques, a décidé de ne pas octroyer au requérant l'autorisation de transfert de l'officine dont il était propriétaire et qui se trouvait située 179, rue Haute-Wez, à Liège-Grivegnée";

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par laquelle Maurice ALBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par laquelle Isabelle MAROIT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe CHARPENTIER, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Nathalie VAN LAER, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause peuvent être présentés comme suit :

1. Par une lettre recommandée du 7 novembre 1993, réceptionnée le 9 novembre 1993, le requérant a introduit auprès des services de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement une demande d'autorisation en vue de pouvoir transférer vers la rue de Hérissart, 191 à 5550 Bohan l'officine pharmaceutique ouverte au public dont il est encore aujourd'hui propriétaire rue Haute-Wez, 179 à 4030 Grivegnée.

2. Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, cette demande a, le 7 avril 1994, été transmise pour avis aux différentes autorités et instances que cette disposition réglementaire désigne. Exception faite du gouverneur de la province concernée, toutes les autorités et instances consultées ont émis un avis.

3. Par deux lettres datées respectivement du 22 avril et du 19 mai 1994, l'Office des pharmacies coopératives de Belgique et l'Association pharmaceutique belge ont fait connaître aux services compétents de l'administration de la pharmacie leur opposition au projet de transfert envisagé par le requérant.

Si la première des deux organisations professionnelles pharmaceutiques consultées ne motivait pas son avis autrement que par la formule lapidaire "DEFAVORABLE compte tenu des données démographiques et/ou géographiques de la localité envisagée", la seconde a, par contre, rendu un avis négatif davantage circonstancié, motivé, d'une part, par son opposition de principe aux transferts d'officine "longue distance" et, d'autre part, par la circonstance qu'en égard aux divers éléments qu'elle expose, il peut être estimé que "la population envisagée par le demandeur (800 à 1.000 habitants) est nettement supérieure à la réalité".

4. Par une note datée du 3 juin 1994, l'Inspecteur de la pharmacie du ressort A. EVRARD a fait parvenir aux services de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement son avis quant à la demande de transfert formulée par le requérant.

Cet avis, particulièrement négatif, est motivé comme suit :

" (...) La commune de Vresse/Semois compte au courant de Mars 1994, 2.679 habitants (= données de la commune).

**	ALLE	566 Hab.
*	MOUZAIVE	82 Hab.
*	CHAIRIERE	209 Hab.
**	SUGNY	480 Hab.
*	PUSSEMANGE	86 Hab.
*	BAGIMONT	53 Hab.
**	VRESSE	176 Hab.
*	MEMBRE	162 Hab.
*	LAFORET	102 Hab.
**	BOHAN	358 Hab.
*	NAFRAITURE	241 Hab.
*	ORCHIMONT	164 Hab.

TOTAL :		2.679 Hab.

Cette commune compte une pharmacie à ALLE, un médecin (+/- 72 ans) tenant dépôt à VRESSE. Les autres officines sont situées à Corbion (+/- 19 km), Gedinne (+/- 18 km) et Bièvre (+/- 16, 5 km). Le nombre de médecins est de deux à Vresse (ancienne section) dont celui qui tient le dépôt, un à Laforêt, un à Bohan et trois à Alle.

En vertu des dispositions de l'Article 1° § 1 et § 2 de l'A.R. du 25 septembre 1974, il ne peut y avoir qu'une officine en cette commune et il y a lieu d'examiner les possibilités de dérogation prévues au § 3 du même Arrêté Royal. Dans ce cas on peut considérer, en première approche, que l'officine projetée pourrait couvrir les besoins des habitants de :

*	BOHAN	358 Hab.
*	MEMBRE	162 Hab.
*	VRESSE, les 1/2 de 176 Hab.	88 Hab.
*	LAFORET, les 1/2 de 102 Hab.	51 Hab.

N.B. on divise par deux la population de Vresse qui est à 6,5 km de Bohan et à 6,5 km de Alle; de même pour Laforêt qui est à 7,5 km de Bohan et à la même distance de Alle.

*	ORCHIMONT et NAFRAITURE 405/2	203 Hab.
---	-------------------------------	----------

car Orchimont est grosso modo à 8,6 km de BOHAN et à +/- 9,6 km de Bièvre et Nafraiture est à +/- même distance de BOHAN (+/- 10,5 km) et de Gedinne (+/- 10 km), ce qui explique la division par deux;

- * SUGNY situé à +/- 7,3 km de BOHAN par une route peu aisée et à 11 km par une nationale et à +/- 11 km de Corbion (via chemin aisé)
ce qui donne 480/2 240 Hab.
- * PUSSEMANGE (86 Hab.) à +/- 8,9 km de BOHAN et à +/- 14 km de Corbion
fournirait +/- 50 Hab.

* BAGIMONT (53 Hab.) à 5,5 km de BOHAN fournirait	+/- 50 Hab. -----
Ce qui donnerait au TOTAL	1.202 Hab.

Cependant, d'autres éléments sont à prendre en considération compte tenu des distances, de la densité de population très clairsemée et des voies de communication existantes :

1) les habitants de ces sections sont en parties des frontaliers soumis à la sécurité sociale française et ont intérêt à se rendre dans les officines françaises citées ci-dessous :

* de "Les Hautes Rivières" à +/- 6 km de Bohan;

* de Gespunsart située à 5-6 km de Pussemange, de Sugny et Bagimont.

2) les habitants de Sugny, Pussemange et Bagimont, outre les officines de France, ont un trajet plus rapide et aisé vers Corbion par ailleurs plus attractif que ne l'est Bohan.

3) une situation identique se présente quand on considère les habitants de Nafraiture et d'Orchimont par rapport à Bohan et Gedinne et/ou Bièvre.

De ces points 1, 2 et 3, il apparaît que la population réelle susceptible de se rendre à l'officine est inférieure à celle estimée en fonction du seul critère de la mi-distance.

Dans ces conditions, une officine installée à BOHAN fonctionnerait dans des conditions très précaires et compromettrait le fonctionnement des officines avoisinantes. C'est ainsi que par exemple, lors de l'enquête qui a permis l'implantation d'une officine à CORBION, il avait été admis que cette officine desservirait les populations de CORBION (+/- 700 hab.), de FRAHAN (+/- 70 hab.), de POUPEHAN (+/- 250 hab.), de ROCHEHAUT (+/- 150 hab.) et de SUGNY et ses hameaux (+/- 600 hab.), soit un total pour cette pharmacie de +/- 1.600 habitants.

Le fait d'attribuer la moitié des habitants de SUGNY, PUSSEMANGE et BAGIMONT à BOHAN n'est pas un calcul tenant compte des réalités, d'autant plus que ces hameaux sont orientés vers CORBION et même BOUILLON qui constituent des pôles d'attraction plus importants de par la multiplicité des services que les habitants peuvent y trouver (...)"

5. Par une lettre datée du 20 mai 1994, la Commission médicale provinciale de Namur a transmis aux services compétents de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement un avis négatif fondé sur une motivation semblable à celle qui a justifié l'avis défavorable émis par l'Inspecteur de la pharmacie du ressort.

6. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité , l'Inspecteur en Chef-Directeur de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 16 juin 1994, au terme d'un rapport récapitulatif de l'ensemble des éléments de la procédure, conclu dans les termes suivants :

" Vu l'article 1, § 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, l'implantation d'une nouvelle officine n'est pas possible.

Vu que la pharmacie projetée se trouve à environ 13 km de la pharmacie belge la plus proche et si on peut démontrer qu'elle couvre les besoins de 750 habitants, il est satisfait aux critères prévus à l'article 1^{er}, § 5, b, de l'arrêté susmentionné.

La conclusion est dans ce cas favorable."

7. Conformément à la recommandation émise à ce propos par l'Inspecteur en chef susmentionné dans son rapport précité du 16 juin 1994, la demande d'autorisation de transfert introduite par le requérant a, préalablement à son examen par la Commission d'implantation concernant la répartition des officines pharmaceutiques, été jointe à une demande d'autorisation formulée le 3 mai 1993 par la société coopérative "L'Economie populaire" en vue de pouvoir transférer vers la Grand-Place, 13 à 5550 Bohan une officine pharmaceutique ouverte au public dont elle est encore aujourd'hui propriétaire rue de Marcinelle, 15 à 6000 Charleroi.

8. Au terme de sa séance du 4 juillet 1994, la Commission d'implantation a émis une avis favorable à la demande d'autorisation de transfert formulée par le requérant et un avis défavorable à la demande d'autorisation de transfert émanant de la société coopérative "L'Economie populaire". Cet avis est, en substance, motivé comme suit :

" (...) Attendu que conformément aux dispositions de l'article 6, § 2, (de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public), il y a lieu de joindre les deux demandes inscrites sub n° 3101/E/93 et 3165/E/93, celles-ci ayant été introduites dans un délai de six mois et situées dans un rayon de moins de 1,5 km;

Attendu que la procédure écrite préalable a été suivie telle que prévue aux articles 6 et suivants de l'Arrêté royal du 25 septembre 1974 susvisé;

Attendu que la commune de VRESSE/SEMOIS, issue de la fusion des anciennes communes (...) VRESSE, ALLE, BOHAN, NAFRAITURE, ORCHIMONT et SUGNY compte 2669 habitants (...), et une pharmacie;

Attendu que sur le plan démographique, en vertu de l'article 1, § 2 de l'A.R. du 25 septembre 1974 (...), l'ouverture d'une pharmacie n'est pas possible;

Attendu que les pharmacies projetées se trouvent à environ 13 km de la pharmacie belge la plus proche, soit à ALLE/SEMOIS;

Qu'il n'est pas démontré qu'elles couvrent les besoins de 1.500 habitants;

Que, cependant, s'agissant d'un transfert, il faut appliquer le demi-critère, soit 750 habitants;

Qu'en l'espèce, les pharmacies projetées couvrent les besoins de :

BOHAN :	358 habitants
MEMBRE :	162 habitants
VRESSE : 176:2 soit	88 habitants
LAFORÉT : 102:2 soit	51 habitants
ORCHIMONT + NAFRAITURE : 405:2 soit	203 habitants
Soit un total de 862 habitants;	

Attendu que le demandeur Henri NAUS invoque des raisons impérieuses motivant sa demande de transfert, à savoir l'existence de 3 officines pharmaceutiques sur moins de 100 mètres;

Que l'Inspecteur régional de la Pharmacie compétent a déclaré à la séance du 04.07.1994 que ladite pharmacie était fermée depuis deux mois;

Attendu, par ailleurs, que la demanderesse S.C. ECONOMIE POPULAIRE de CINEY invoque des difficultés économiques qui ne présentent pas le même caractère impérieux, à savoir la diminution de l'activité commerciale dans le quartier concerné;

Attendu que, dès lors, en application de l'article 2, § 1, 1^o de l'Arrêté royal du 25 septembre 1974, il y a lieu d'accorder la préférence au demandeur Henri NAUS (...);".

9. Faisant usage de la faculté que lui reconnaissait à l'époque l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, la société coopérative "L'Economie populaire" a, le 25 août 1994, interjeté appel de l'avis précité de la Commission d'implantation dans la mesure où elle avait joint les deux demandes de transfert et avait accordé la préférence au demandeur Henri NAUS.

10. Au terme de sa séance du 15 février 1996, la Commission d'appel concernant la répartition des officines pharmaceutiques a déclaré l'appel interjeté par la société coopérative "L'Economie populaire" recevable mais non fondé et, réformant, pour le reste, l'avis émis par la Commission d'implantation, émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de transfert formulée par le requérant. Cet avis est, en substance, motivé par les considérations de fait suivantes :

" (...) Attendu que c'est à bon droit que la Commission d'Implantation a joint les deux demandes, conformément aux dispositions de l'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, celles-ci ayant été introduites dans un délai de six mois et les officines projetées étant situées dans un rayon de moins de 1,5 km;

Attendu que la Commission d'Implantation a retenu des raisons impérieuses pour autoriser le transfert de la pharmacie de Monsieur Henri Naus, sise à Liège (Grivegnée), rue Haute-Wez, n° 179 vers Bohan sur Semois; que les motifs invoqués sont les suivants :

- l'existence de trois officines pharmaceutiques sur moins de 100 mètres;
- une dévalorisation commerciale importante du quartier de la rue Haute-Wez;

Attendu que Monsieur Henri Naus a omis de mentionner, lors de sa demande du 07 novembre 1993, qu'il était propriétaire de la pharmacie sise rue Haute-Wez, n° 135,

alors que cette demande exigeait une déclaration sincère et véritable; que la Commission d'Implantation étant mal informée n'a pu prendre une décision adéquate et valable; que, d'autre part, Monsieur Henri Naus ne prouve nullement une dévalorisation commerciale importante du quartier de la rue Haute-Wez de sorte que les raisons impérieuses invoquées ne peuvent être retenues;

Attendu que sur le plan démographique, en vertu de l'article 1, § 2, de l'A.R. du 25 septembre 1974, l'ouverture d'une pharmacie à Bohan-sur-Semois n'est pas possible; que dans son rapport du 03.06.1994, l'Inspecteur de Pharmacie Monsieur A. Evrard émet un avis défavorable pour le transfert des officines sollicitées; qu'il a constaté que la population réelle susceptible de se rendre à l'officine projetée est inférieure à celle estimée en fonction du seul critère de la mi-distance; qu'en toute hypothèse, une officine installée à BOHAN fonctionnerait dans des conditions très précaires et compromettrait le fonctionnement des officines avoisinantes;

Attendu que par décision ministérielle du 15.02.1994 l'autorisation d'ouvrir une officine pharmaceutique à Vresse-sur-Semois, section de Bohan, n° 13 a été refusée à Monsieur Pierre Philippot, agissant au nom de l'Economie Populaire, après avis défavorable de la Commission d'Implantation et de la Commission d'Appel, que depuis cette décision aucune modification ne s'est produite au point de vue démographique ou local;

Attendu que le transfert sollicité par la S.C. Economie Populaire de Ciney n'est aucunement justifié; que son chiffre d'affaires pour 1995 étant de plus de 10 millions et sa situation en plein centre de la ville de Charleroi ne justifie aucunement cette opération de transfert qui n'est ni impérieuse ni opportune (...);".

11. Le 3 juillet 1996, le Ministre de la Santé publique et des Pensions écrivait au demandeur H. NAUS :

" (...) Suite à votre demande du 08.11.1993 visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Haute-Wez, n° 179 à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE) vers la rue de Hérissart, n° 191 à 5550 BOHAN/SEMOIS (VRESSE) et me ralliant à la motivation qui a déterminé l'avis défavorable de la Commission d'appel du 15.02.1996 dont vous trouverez une photocopie en annexe, j'ai décidé de ne pas vous octroyer l'autorisation demandée (...)".

Cette décision constitue l'acte attaqué.

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant d'office que des diverses pièces annexées aux requêtes en intervention dont elles ont saisi le Conseil d'Etat le 29 novembre 1996 ainsi que des pièces annexées au courrier télécopié que le Service d'enregistrement des officines de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a fait parvenir, le 21 août 2002, au membre de l'auditorat chargé de

l'affaire, il apparaît que les deux officines pharmaceutiques dont l'une et l'autre parties intervenantes se déclarent titulaires ne leur appartiennent pas mais constituent la propriété exclusive de deux sociétés commerciales, à savoir la S.P.R.L. "Pharmacie de la Semois", anciennement dénommée "Pharmacie Loiseau-Liebin", et la S.A. "Pharden", lesquelles détiennent, seules, l'autorisation officielle d'exploiter lesdites officines pharmaceutiques; que dès lors qu'elles n'exploitent pas, elles-mêmes, directement, en leur nom personnel et pour leur compte propre, les deux officines pharmaceutiques concernées mais n'interviennent dans leur exploitation qu'en leur seule double qualité de pharmacien-titulaire et de gérante et d'administrateur-délégué de l'une et de l'autre des deux sociétés commerciales susmentionnées, les parties intervenantes ne justifient pas d'un intérêt direct pour intervenir en la présente cause; que l'ordonnance par laquelle le Conseil d'Etat déclare recevable une requête en intervention, n'a qu'un caractère provisoire; qu'il appartient au Conseil d'Etat, lorsqu'il connaît de l'affaire, de statuer définitivement sur la recevabilité d'une telle requête; que, par suite, les deux requêtes en intervention sont irrecevables;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 13 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du détournement et/ou de l'excès de pouvoir"; qu'à l'appui de ce moyen, il fait en substance valoir que saisie d'un appel émanant du seul demandeur d'autorisation évincé, la Commission d'appel concernant la répartition des officines pharmaceutiques est rigoureusement tenue de limiter l'examen du recours entrepris à la seule contestation portée devant elle sans pouvoir étendre l'appel au-delà de l'objet qui lui a été expressément conféré par l'appelant lui-même; qu'en l'occurrence, l'appel interjeté par la société coopérative "L'Economie populaire" contre l'avis émis par la Commission d'implantation concernant la répartition des officines pharmaceutiques ayant été limité à la seule question de l'ordre de priorité dans lequel devait être opéré l'examen de l'une et de l'autre des deux demandes d'autorisation de transfert introduites par ladite société et par le requérant, la Commission d'appel aurait dû limiter l'examen du recours dont elle était saisie à cette seule question de manière telle qu'en décidant de vérifier si les conditions de fond imposées par l'article 1^{er}, § 5, b), de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité permettaient d'autoriser le transfert de l'officine pharmaceutique réclamé par le requérant et en réformant, sur ce point précis, l'avis initialement émis par la Commission d'implantation, elle a statué au-delà des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus; que

le requérant en conclut que dans la mesure où il s'approprie la motivation qui a déterminé l'avis défavorable rendu par la Commission d'appel, le Ministre de la Santé publique et des Pensions a non seulement méconnu les diverses dispositions visées au moyen mais s'est, en outre, livré à un véritable détournement de pouvoir;

Considérant que, tel qu'il était libellé au jour de l'adoption de la décision attaquée, l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité prévoyait respectivement en son alinéa 1^{er} et en son alinéa 2, d'une part, que "Le secrétariat notifie l'avis de la Commission d'implantation, par lettre recommandée à la poste, au demandeur, aux autorités visées à l'article 7 et aux organisations professionnelles" et, d'autre part, que "Le demandeur ainsi que les autorités visées à l'article 7, a, b, et c, disposent de trente jours pour introduire par lettre recommandée à la poste un recours contre l'avis de la Commission d'implantation. Le recours est adressé au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions qui le transmet à la Commission d'appel et en informe les autres intéressés"; que comme en attestent les termes mêmes de sa rédaction, l'article 13, § 1^{er}, précité n'avait d'autre objet que celui de désigner les personnes qui sont habilitées à interjeter appel contre l'avis émis par la Commission d'implantation et de déterminer les modalités concrètes de la mise en oeuvre de ce recours; que cet article ni aucune autre disposition applicable au présent litige n'impliquait ou n'emportait que saisie d'un appel interjeté à l'encontre d'un avis de la Commission d'implantation, la Commission d'appel aurait vu ses pouvoirs d'investigation strictement limités aux seuls points mis en cause ou aux seules questions soulevées par l'appelant lui-même; qu'une telle limitation ne résultait pas non plus de la nature juridictionnelle de la Commission d'appel dès lors qu' il s'agit d'un organe de l'administration active chargé de donner des avis à l'intention de l'autorité investie du pouvoir de décision, le Ministre; qu'en conséquence, la Commission d'appel était fondée à examiner, sous tous ses aspects, l'affaire qui lui était soumise en étendant, si elle l'estimait opportun ou nécessaire, ses investigations à l'examen de points ou de questions non expressément abordés ou soulevés par l'appelant lui-même et ce, d'autant plus que l'avis qu'elle était appelée à émettre ne liait en aucune façon le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, lequel demeurerait entièrement libre de suivre ou de ne pas suivre ledit avis en précisant, dans ce dernier cas, les motifs pour lesquels il décidait de s'en écarter; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation des dispositions légales et réglementaires qui y sont visées, le moyen examiné n'est pas fondé; qu'il ne l'est pas davantage dans la mesure où il est pris du détournement de pouvoir faute, pour le requérant, d'apporter quelque élément ou indice que ce soit qui établirait avec toute la certitude voulue qu'en adoptant la décision qu'il a prise, le Ministre de la Santé publique et des Pensions aurait eu pour intention exclusive ou principale de lui nuire;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des principes généraux du droit administratif sur la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et d'un excès et/ou détournement de pouvoirs"; qu'en une première branche, il soutient que l'affirmation selon laquelle, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de transfert, il aurait adressé une déclaration incomplète aux services compétents de l'administration de la pharmacie est inexacte; qu'à cet égard, il fait valoir qu'il a répondu, sans aucune réticence, à chacune des questions figurant sur le formulaire idoine; que ce formulaire ne comportant à charge du demandeur d'autorisation aucune obligation explicite de préciser s'il est déjà propriétaire d'une autre officine pharmaceutique ouverte au public, il ne pourrait, en aucune façon, lui être reproché d'avoir omis d'indiquer qu'il était également propriétaire de l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Haute-Wez, 135 à 4030 Grivegnée, et qu'en tout état de cause, il n'y a eu, de sa part, aucune intention de celer cette information particulière, son omission n'ayant au demeurant pas porté à conséquence; que dans une deuxième branche du moyen, le requérant fait grief à la Commission d'appel et, partant, à l'auteur de la décision attaquée de refuser d'admettre l'existence de la seconde raison impérieuse qu'il invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de transfert, en se contentant d'affirmer que "(...) Monsieur Henri NAUS ne prouve nullement une dévalorisation commerciale importante du quartier de la rue Haute-Wez"; que dans une troisième branche, le requérant reproche aux mêmes d'affirmer sans plus de précision que la population réellement susceptible de recourir aux services de l'officine pharmaceutique qu'il compte installer à Bohan n'atteindrait pas le chiffre de 750 habitants alors que, dans son avis du 4 juillet 1994, la Commission d'implantation a admis que cette population pouvait être évaluée à 862 habitants; qu'à l'appui de cette branche du moyen, le requérant avance que contrairement à ce que soutiennent les mêmes, le nombre exact d'habitants susceptibles de recourir aux services de la nouvelle officine pharmaceutique appelée à s'implanter à Bohan ne serait pas inférieur à 750 habitants mais s'élèverait, au contraire, à 1.512 habitants, soit le nombre d'habitants admis par la Commission d'implantation auquel il conviendrait d'ajouter, pour les raisons que le requérant énonce, les habitants de Sugny, de Pussemange et de Bagimont, lesquels villages et hameaux comptent, réunis, environ 650 habitants, et qu'au chiffre global précité des 1.512 habitants devraient encore s'ajouter les 35 pensionnaires d'un home situé à Membre; que dans son mémoire en réplique, le requérant fait encore valoir que la Commission d'appel aurait à tout le moins dû indiquer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas retenir les chiffres admis par la Commission d'implantation et que, s'il ne peut être fait grief à la Commission d'appel de motiver son propre avis en se référant à celui rendu le 3 juin

1994 par l'Inspecteur de la pharmacie du ressort, encore importe-t-il que ce dernier avis soit exempt de toute critique, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce;

Considérant, quant à la première branche du deuxième moyen, que tel qu'il était libellé le jour de l'adoption de la décision attaquée, l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité disposait que "Lorsqu'il est fait application de la disposition prévue par l'article 6, § 2, du présent arrêté, il est statué sur les demandes en tenant compte dans l'ordre de succession des critères de préférence suivants : 1° le demandeur qui justifie des raisons impérieuses motivant un transfert; 2° le demandeur qui sollicite un transfert dans le voisinage qui contribue à améliorer la répartition des officines; 3° le demandeur qui sollicite un transfert qui contribue à améliorer la répartition des officines; 4° le demandeur qui sollicite un transfert; 5° le demandeur qui, au moment de la demande, est pharmacien ou étudiant de dernière année en pharmacie et qui n'est pas propriétaire d'officine ainsi que la personne morale dont l'activité est limitée au domaine de la santé publique et qui doit être : ou bien une société coopérative agréée par le Conseil national de la Coopération ou bien une association sans but lucratif créée avant le 1^{er} janvier 1977 qui, lors de l'introduction de la demande, justifie au moyen d'une attestation délivrée par l'Administration des contributions directes qu'elle n'était pas assujettie avant l'année d'imposition 1977, à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 98 du Code des impôts sur les revenus; 6° le premier demandeur : cette règle vaut aussi pour les cas où deux ou plusieurs demandeurs peuvent se prévaloir de la même priorité"; que l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité avait pour seul objet de déterminer l'ordre de priorité entre plusieurs demandes d'autorisation d'ouverture, de transfert ou de fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, jointes en vue de leur examen en application de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité; que cet ordre de priorité ne jouait que pour autant que les demandes en lice satisfaisaient à toutes les conditions de fond régissant l'octroi de l'autorisation sollicitée; qu'il s'ensuit que, lorsque, comme en l'occurrence, une telle autorisation a été refusée à la fois parce que les conditions de fond permettant son octroi n'étaient pas remplies et pour le motif que la demande d'autorisation n'était, de toute manière, pas prioritaire par rapport à une autre demande examinée, le second des deux motifs invoqués revêtait par rapport au premier un caractère surabondant; qu'étant dès lors dénué de tout intérêt, le moyen doit, en sa première branche, être déclaré irrecevable; qu'il en va de même de la deuxième branche; que, quant à la troisième branche, l'auteur de la décision attaquée déclare s'y rallier à la motivation qui a déterminé l'avis défavorable de la Commission d'appel du 15 février 1996 dont une copie était annexée à la décision; que dans son avis, ladite commission justifie son refus par le motif déterminant "que dans son rapport du 3 juin 1994, l'Inspecteur de pharmacie Monsieur

EVRARD émet un avis défavorable pour le transfert des officines sollicitées; qu'il a constaté que la population réelle susceptible de se rendre à l'officine projetée est inférieure à celle estimée en fonction du seul critère de la mi-distance; (...); que l'opinion ainsi résumée de l'Inspecteur de la pharmacie du ressort de Namur, et partagée par la Commission médicale provinciale de Namur, constitue une motivation suffisante dès lors qu'il ressort des circonstances de la cause que le requérant et son conseil ont été en mesure de prendre connaissance du rapport de l'inspecteur et d'en discuter le contenu tant devant la Commission d'appel que dans la requête en annulation; que la Commission d'appel, en tant qu'organe de l'administration active, et le ministre, à sa suite, n'avaient pas à expliciter les motifs pour lesquels ils avaient, à la différence de la Commission d'implantation, estimé que les transferts d'officine ne satisfaisaient pas au critère de population, d'autant que l'avis de la Commission d'implantation s'en tenait, sans autre justification, à une application mécanique du critère de la mi-distance; que, de manière générale, l'autorité administrative n'a pas à répondre à chacun des arguments avancés en cours de procédure dès lors qu'elle invoque un motif déterminant suffisant à justifier sa décision; que la motivation retenue est également adéquate; que les considérations relatives à la population réelle susceptible d'être desservie par l'officine supplémentaire transférée paraissent pertinentes et ne pas être entachées d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en tant qu'il est pris de l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et, partant, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est, en sa troisième branche, non fondé; qu'en tant qu'il est pris de la violation des "principes généraux du droit administratif sur la motivation des actes administratifs", il en va de même; qu'en tant qu'il est pris du détournement de pouvoir, le moyen est également non fondé, faute, pour le requérant, d'apporter quelque élément ou indice que ce soit qui établirait avec toute la certitude voulue qu'en adoptant la décision qu'il a prise, le Ministre de la Santé publique et des Pensions aurait eu pour intention exclusive ou principale de lui nuire;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité ainsi que de l'excès et/ou du détournement de pouvoir"; qu'en une première branche, il fait grief à la Commission d'appel et, à sa suite, à l'auteur de la décision attaquée de ne pas avoir eu égard au nombre élevé d'officines pharmaceutiques ouvertes au public rue Haute-Wez à Grivegnée, et en une seconde branche, il leur reproche d'avoir considéré à tort que la population réellement susceptible de recourir aux services de la nouvelle officine pharmaceutique appelée à s'installer à Bohan n'atteindrait pas le chiffre de 750 habitants requis par la réglementation applicable en la matière, et aussi de ne pas avoir tenu

compte de la nécessité d'assurer dans la région une dispensation des médicaments qui soit plus adéquate, plus efficace et plus régulière;

Considérant, sur les deux branches réunies, qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 5, b), de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, "Le transfert peut être autorisé, même si les critères fixés aux §§ 2 et 3 ne sont pas respectés, à condition :

- a) soit qu'il entraîne une moindre concentration des officines par rapport à la situation antérieure, et qu'il ait lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe;
- b) soit qu'une des conditions prévues aux littéras a), b) ou c) du § 3 étant entièrement respectée, l'autre condition prévue au même littéra le soit au moins à raison de cinquante pour cent";

que l'article 1^{er}, § 5, b), précité, indique clairement que, même lorsqu'une demande d'autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique ouverte au public satisfait aux conditions qui y sont posées, le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions n'est, en aucune manière, tenu de délivrer l'autorisation de transfert sollicitée; que tenant compte des critères généraux de répartition des officines pharmaceutiques ouvertes au public fixés par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, tel qu'il était en vigueur à l'époque, lesquels critères ont pour objet de traduire la volonté du législateur d'assurer, dans toutes les régions du pays, un approvisionnement en médicaments qui soit adéquat, efficace et régulier, le ministre peut, au contraire, nonobstant le fait que les conditions requises par l'article 1^{er}, § 5, b), dudit arrêté soient toutes pleinement réunies, décider de refuser l'octroi de l'autorisation de transfert sollicitée, et à l'inverse, lorsqu'une demande d'autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique ouverte au public ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions, il n'a pas d'autre choix que de refuser de délivrer l'autorisation; qu'en affirmant ainsi par référence à l'avis émis le 15 février 1996 par la Commission d'appel et, partant, à l'avis rendu le 3 juin 1994 par l'Inspecteur de la pharmacie du ressort que "la population réelle susceptible de se rendre à l'officine projetée est inférieure à celle estimée en fonction du seul critère de la mi-distance", le ministre a, par là-même, énoncé un motif déterminant qui suffisait, à lui seul, à fonder son refus d'octroyer au requérant l'autorisation de transfert sollicitée; qu'en justifiant ce refus également par cet autre motif qu'"en toute hypothèse, une officine pharmaceutique installée à Bohan fonctionnerait dans des conditions très précaires et compromettrait le fonctionnement des officines voisines", il a assorti la décision attaquée d'un motif surabondant, dont il s'avère sans intérêt de critiquer la légalité; qu'il s'ensuit que le moyen est en sa première comme en sa seconde branche irrecevable; qu'en tant qu'il est pris du détournement de pouvoir, le moyen examiné est non fondé faute, pour le requérant, d'apporter quelqu'élément ou indice qui

établirait qu'en adoptant la décision attaquée, le ministre aurait eu pour intention exclusive ou principale de lui nuire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention formulées par Isabelle MAROIT et Maurice ALBERT ne sont pas recevables.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 247,89 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 99,15 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 74,37 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq février deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.